

Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de Requalification des espaces publics du projet de la « Place du village » sur la commune d'Hardricourt

Entre

*La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
d'une part,
ci-après dénommée la CU GPS&O*

Et

*La commune d'Hardricourt,
d'autre part,
ci-après dénommée la Commune,*

Préalablement, il est exposé que :

La commune d'Hardricourt a saisi la Communauté Urbaine en vue de la requalification des espaces publics de la place de Cœur de Village, composés des rues Emile Drouville, Guillaume de Beaumont et Saint Germain. Un immeuble de logements situé rue Drouville est en cours de construction, le promoteur maître d'ouvrage de cette construction doit, à l'achèvement de son opération, céder à la commune des espaces publics piétonniers situés le long de la rue Emile Drouville et mitoyens aux aménagements conduits par la Communauté Urbaine. Afin d'assurer la cohérence du traitement des espaces publics communaux et communautaires, il convient de réaliser les études de conceptions d'ensemble.

Dans ce cadre,

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La CU GPS&O et la commune d'Hardricourt, dans le cadre de la présente convention, décident de définir les modalités de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et dans ce cadre, les deux parties conviennent de ce qui suit.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention, ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La CU GPS&O et la commune d'Hardricourt souhaitent conduire ensemble le projet de requalification des espaces publics de cœur de Village d'Hardricourt qui relève simultanément de leur maîtrise d'ouvrage respective :

- La commune d'Hardricourt est compétente pour le réaménagement des espaces publics situés le long de la rue Drouville, foncier cédé par le promoteur, issu de la division des parcelles cadastrées : 780299 B0606, B0607, B0608,
- La CU GPS&O est compétente pour les espaces publics liés à la compétence création, aménagement et entretien de la voirie telle que définie à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n°2004-566- du 17 juin 2004, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la Co maîtrise d'ouvrage pour l'opération de requalification des espaces publics de Cœur de Village d'Hardricourt.

Article 2- Descriptif de l'opération

Dans un contexte de vétusté et d'étroitesse des espaces publics à mettre en relation avec les usages multiples (centralité administrative, parcours piétons en direction de l'école, voie de transit), l'opération consiste à améliorer le fonctionnement des espaces publics, en sécurisant les parcours piétons en direction de la mairie, de l'école, des parcs de stationnements, des sentes, et en rendant plus lisible et plus apaisé le partage de l'espace public tant pour les véhicules que pour les modes doux.

De plus cette opération de réaménagement doit également permettre de renouveler l'image des espaces publics vétustes, en y associant les emprises communales nouvellement acquises.

Les périmètres de l'opération figurent en annexe 1 de la présente convention.

Outre le fait de donner une cohérence d'ensemble aux espaces publics communaux et communautaires, les enjeux de ce programme de requalification des espaces publics visent notamment :

- A l'amélioration de la sécurité des carrefours et des accès ;
- A redonner un traitement patrimonial de la voirie en accord avec le cadre architectural d'ensemble (église Saint-Germain, maisons anciennes) ;
- Au rééquilibrage des modes de déplacements, les aménagements étant trop peu guidés pour le confort du piéton et à leur lisibilité tant pour les usages motorisés que pour les usages en modes doux ;
- A l'amélioration des parcours piétonniers de cœur de ville par une mise aux normes d'accessibilité de la voirie ;
- A mettre en relation ces parcours avec le cœur historique (par la requalification des accès et des voies traversantes)
- A la pacification et l'embellissement de l'espace public pour le projet de place et pour l'accueil des nouveaux habitants,
- A réaménager l'arrêt bus « Place de l'église » en tenant compte des standards d'accessibilité,
- A la mise en valeur patrimoniale par la reprise de l'éclairage ;
- A mettre en évidence les vues du site vers la vallée de la Montcient,

Article 3 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Article 3-1- Missions de maîtrise d'ouvrage transférées

La Communauté Urbaine GPSEO est désignée maître d'ouvrage unique, au sens du II de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La commune lui transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage, pour ce qui relève de sa compétence, pour mener à bien la conception de ses aménagements au moyen des études d'Avant-Projet, de Projet et de Dossier de Consultation des Entreprises, dans les conditions fixées à la présente convention



En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la CU GPSEO est titulaire de l'intégralité des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP dans les limites du programme et de l'enveloppe financière affectée à l'opération approuvée par chacune des assemblées délibérantes concernées. Elle assume à compter du transfert toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage doit permettre à la CU GPSEO d'être garante de la cohérence globale et de la qualité de l'opération de requalification des espaces publics de Cœur de Village de la commune d'Hardricourt.

Article 3-2 – Définition des instances de pilotage

Article 3-2-1- Le Comité de pilotage

- Le Vice-Président Espace Public et Voirie
- Le Maire de la commune d'Hardricourt ou son représentant

Le Comité de Pilotage sera composé d'un représentant des Collectivités (et les services associés) qui seront arrêtés entre le Maire de la commune d'Hardricourt et le Président de la CU GPS&O.

Article 3-2-2 – Le Comité technique

Il sera composé des services compétents de la commune d'Hardricourt, de la CU GPS&O.

Article 3-2-3 – L'équipe projet

Commune d'Hardricourt : Direction des Services Techniques

CU GPS&O : Direction de la Maîtrise d'Ouvrage à la Direction Générale de l'Aménagement « Vie quotidienne »

Les autres services de la DGA seront associés autant que de besoin.

Article 4 - Modalités de conduite de la maîtrise d'ouvrage unique

Article 4-1-1 – Modalités générales

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, et des éventuels prestations AMO en charge de la conception de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires aux études de conception de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés d'investigation et de Maîtrise d'Œuvre et procéder au paiement des prestataires.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié, et d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération durant la phase de conception du projet.

Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexée sans que les Parties aient conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

Article 4-1-2– Commission d'appel d'offres/Jury

- Sans objet

Article 4-2- Préparation du choix du maître d'œuvre

Article 4-2-1 – Passation du marché

Le maître d'ouvrage désigné par la présente convention sera à ce titre chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des marchés de maîtrise d'œuvre, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics en vigueur.

Article 4-3- Conduite et approbation des études de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage désigne le maître d'œuvre de l'opération qui sera chargé d'élaborer l'Avant-projet, le Projet, le Dossier de Consultation des Entreprises. L'étude faite conformément à la loi MOP et ses décrets d'application comportera pour l'Avant-projet et le Projet un dossier comprenant :

- Une notice explicative reprenant toutes les hypothèses (caractéristiques des ouvrages, mode opératoire, terrains mis à disposition, etc...) ;
- Un planning prévisionnel de l'opération dans son ensemble ;
- Une estimation financière avec répartition des dépenses entre les deux maîtres d'ouvrages intéressés à l'opération ;
- Des plans de niveau de précision avant-projet et projet sur plan topographiques 1/200^{ème} comprenant : l'ensemble des aménagements routiers et particulièrement les carrefours, les traversées piétonnes, le repérage des équipements, les aménagements paysagers ;
- Tous les éléments de détails de description des ouvrages ;

Chaque phase d'étude devra faire l'objet d'une validation par la commune.

Durant les phases étude, les services de la commune d'Hardricourt seront systématiquement associés à l'ensemble des réunions de travail avec la maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel de l'enveloppe affectée à l'opération en valeur novembre 2024 est réparti comme suit entre les deux collectivités :

Se reporter à l'annexe 2, ci-après, pour le détail des éléments de chiffrage :

| | | Commune | CU GPSEO |
|---|------|----------------|-----------------|
| Coût prévisionnel des travaux | € HT | 95 000 | 300 000 |
| Coût prévisionnel des études de conception du Maître d'Œuvre (Y compris aléas) | € HT | 7 750 | 32 660 |

La TVA sera appliquée au taux légal en vigueur sur les montants présentés ci-dessus.



La CU GPSEO s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis ci-dessus. Dans le cas où, au cours de l'exécution de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle supérieur à 20%, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Article 6 – Dispositions financières

Article 6-1- Participation aux frais de fonctionnement

La mission de maîtrise d'ouvrage réalisée par la Communauté Urbaine GPSEO est exercée à titre non onéreux.

Article 6-2 – Modalités de répartition du coût des prestations des marchés

La CU GPSEO procèdera au paiement des marchés et émettra un titre de recettes libellé en TTC à l'encontre de la commune d'Hardricourt selon les modalités précisées ci-dessous :

- a. *Clé de répartition pour les marchés de travaux et marchés spécifiques*
 - *Sans objet*

- b. *Clé de répartition pour les marchés d'étude*

Les participations financières aux marchés de maîtrise d'œuvre seront réparties entre les cocontractants conformément aux compétences de chacune des collectivités.

Article 6-3 – Régime comptable

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la CU conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

Pendant toute la durée de la convention, au cours du mois de janvier, la CU transmettra à la commune, à l'occasion d'une réunion de l'équipe projet :

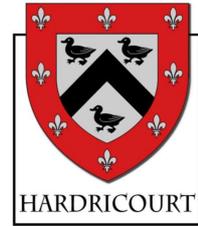
- Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - o Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
 - o Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
 - o Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,

La commune doit faire connaître son accord ou ses observations sous un délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. A défaut, les éléments transmis sont réputés acceptés.

Dans ce contexte, la CU GPS&O émettra un titre de recettes des sommes acquittées par la CU GPS&O à la commune d'Hardricourt conformément à l'échéancier prévisionnel actualisé.

Le contenu et l'avancement des comptes de tiers sont justifiés par un tableau détaillé des débours et des recettes propres à chaque opération, produit à l'intérieur de la section d'investissement.

La CU GPS&O produira à l'appui de chaque facture mandatée un état des dépenses engagées, justifiant l'emploi de l'avance précédente. Si l'opération pour compte de tiers n'est pas achevée dans l'exercice, le CU GPS&O pourra reporter en restes à réaliser les dépenses engagées non mandatées afférentes à l'opération, ainsi que les recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice, sauf modifications dans le contenu ou le financement de l'opération. Ces restes à réaliser seront repris au budget de l'exercice suivant dans les conditions habituelles.



La CU GPS&O mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes TTC qu'elle a acquittées pour son compte, le décompte devra être visé par le Comptable public de la CU. La CU GPS&O transmettra à la commune ces bilans annuellement.

Chaque collectivité fera son affaire de la récupération de la TVA via le FCTVA dans le champ des compétences qui est précisé dans le cadre de la convention.

Un bilan financier sera dressé en fin de convention, les opérations comptables de régularisation devront être réalisées conformément au bilan au plus tard dans les deux mois suivants l'établissement de ce dernier.

Article 6-4 – Subventions

La commune sera chargée de procéder aux demandes de subventions qu'elle compte déposer pour son compte. La CU GPS&O produira à la commune les pièces techniques nécessaires à la constitution de ces dossiers.

Article 6-5- Modalités de paiement

La CU GPS&O émettra un titre de recettes à l'encontre de la commune pour la part des marchés lui incombant. Ce titre de recette tiendra compte du coût de financement supporté par la CU. Un justificatif des dépenses ainsi qu'un récapitulatif des dépenses supportées devront être présentés à la commune.

Le paiement du titre de recettes devra intervenir par virement administratif dans le délai de paiement légal en vigueur, suivant leur réception.

Article 6-6- Pénalités

L'exécution de la convention étant réalisée à titre non onéreux, la commune d'Hardricourt s'engage à ne pas appliquer de pénalités à la CU.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les parties et notification à la commune d'Hardricourt par la CU qui aura au préalable effectué l'ensemble des formalités de transmission au représentant de l'état dans le département au titre du contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'expiration du délai initial de la durée de la convention et lorsque les opérations financières seront réglées en totalité.

Article 8 – Capacité d'ester en justice

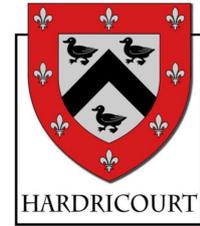
La CU pourra agir en justice pour le compte et aux frais de la commune jusqu'à l'achèvement de l'exécution de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La CU devra, avant toute action, solliciter l'accord préalable et exprès de la commune.

A l'issue de l'achèvement de l'exécution de la convention, chaque partie retrouve son droit propre d'ester en justice pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Responsabilités, garanties et assurances



Sans objet

Article 11 – Résiliation

Article 11-1 Résiliation pour manquement grave

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir avant un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les parties pour rechercher une solution amiable au litige.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, cette dernière emporte reprise intégrale, par la partie à l'initiative de la résiliation, de sa qualité de maître d'ouvrage et de l'ensemble des droits et obligations y afférent.

Article 11-2 Résiliation de fait

Chacune des parties pourra résilier à l'issue de chaque phase d'étude du marché de maîtrise d'œuvre la présente convention de Co-maitrise d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, cette dernière emporte reprise intégrale, par la partie à l'initiative de la résiliation, de sa qualité de maître d'ouvrage et de l'ensemble des droits et obligations y afférent.

Article 12 - Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de VERSAILLES sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

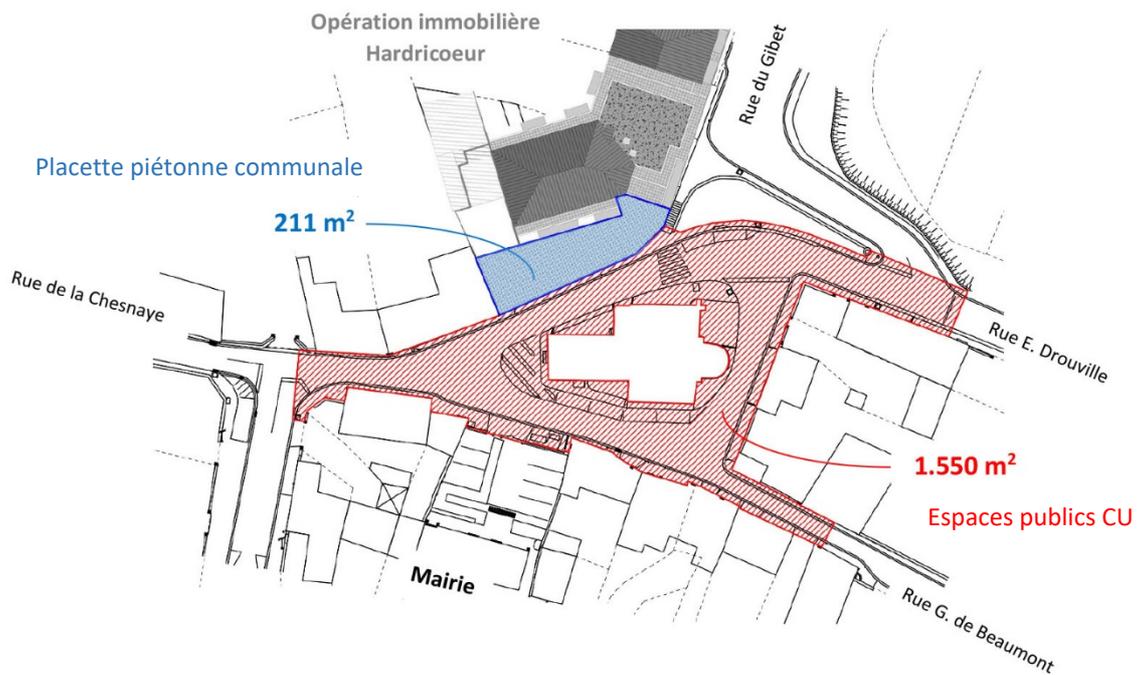
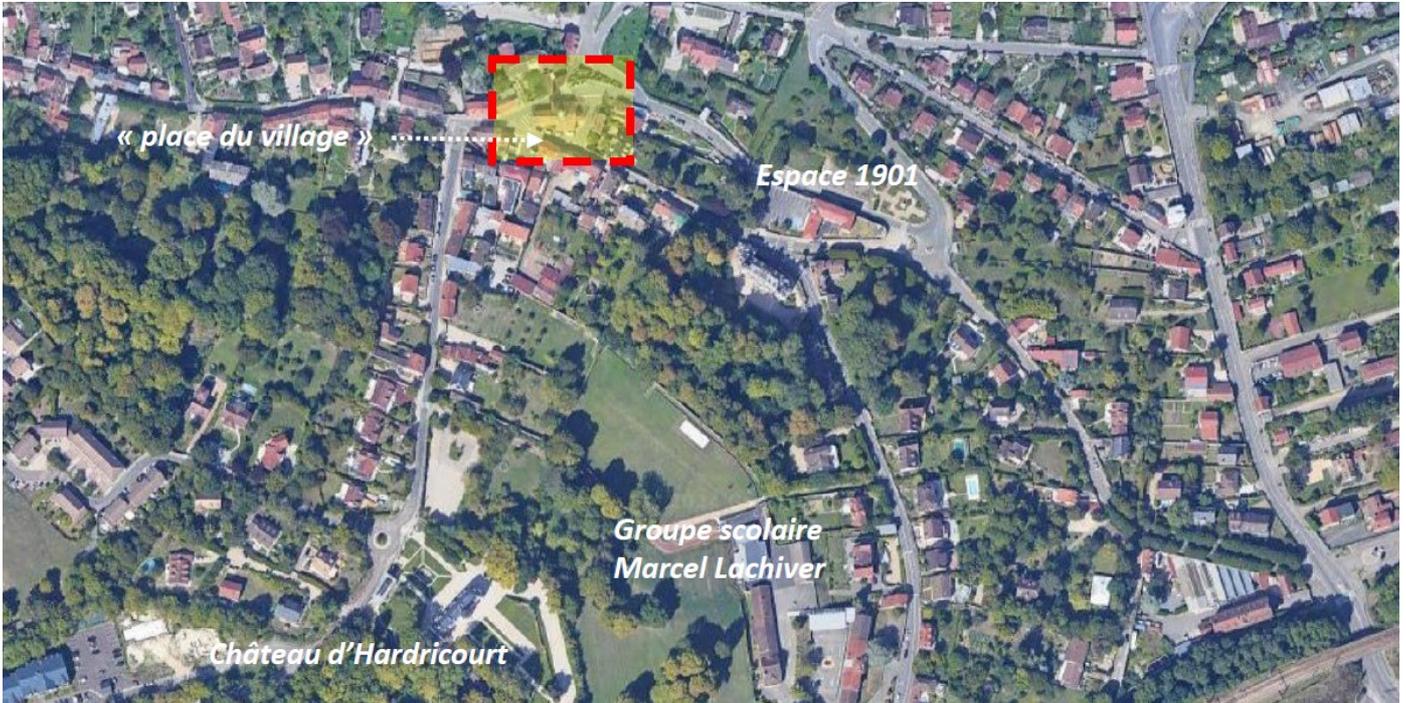
Le Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Le Maire d'Hardricourt

A Aubergenville, le

A Hardricourt, le

Annexe 1 : Périmètre de l'opération



Annexe 2 : Décomposition des éléments de chiffrage

| Estimation prévisionnelle | CU GPS&O | | Commune d'HARDRICOURT | |
|---------------------------------|------------------|------------------|-----------------------|-----------|
| | € HT | € TTC | € HT | € TTC |
| Frais d'études | 27 340 € | 32 808 € | - | - |
| Maîtrise d'Œuvre (avec aléas) | 32 660 € | 39 192 € | 7 750 € | 9 300 € |
| Travaux coût d'objectif | 300 000 € | 360 000 € | 95 000 € | 114 000 € |
| Aléas travaux | 30 000 € | 36 000 € | - | - |
| Sous-montant d'opération | 390 000 € | 468 000 € | - | - |

Le montant de l'opération des espaces publics est évalué à 397 750 € HT, soit 477 300 € TTC ; Avec des titres de recette qui seront émis à l'encontre de la commune d'Hardricourt pour le montant estimé des honoraires du Maître d'Œuvre de 7 750 € HT, soit 9 300 € TTC.

Prévisionnel des titres de recette qui seront émis à l'encontre de la commune d'Hardricourt, pour le remboursement des études de Maîtrise d'Œuvre de la placette piétonne

| Maîtrise d'Œuvre | Commune d'HARDRICOURT | |
|---------------------------|-----------------------|----------------|
| | € HT | € TTC |
| Avant-projet | 1 860 € | 2 232 € |
| Projet | 3 720 € | 4 464 € |
| Dossier de Consultation | 620 € | 744 € |
| Provisions pour aléas | 1 550 € | 1 860 € |
| Total prévisionnel | 7 750 € | 9 300 € |